

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATLANTIC BLUE COMPAGNIE

62 RUE MAZARINE
75006 PARIS

Références : 0007409091 / 4592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement ATLANTIC BLUE COMPAGNIE (ALCAZAR) implanté 62 rue Mazarine 75 006 PARIS. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC BLUE COMPAGNIE (ALCAZAR)
- 62 rue Mazarine 75 006 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0007409091
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société ATLANTIC BLUE COMPAGNIE exploite dans le cadre de l'activité du restaurant ALCAZAR, une tour aéroréfrigérante (TAR) qui fournit l'établissement en climatisation. La TAR d'une puissance thermique évacuée de 265 kW est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Celle-ci est implantée dans une courette, non accessible au public, au niveau du bâtiment mitoyen du restaurant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques liées aux légionelles ;
- dépassement de la concentration en *legionella pneumophila* ;
- vérification de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet de Police; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet de Police, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet de Police, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Vérification de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-IV-1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérifications respect MED	AP de Mise en Demeure du 05/08/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure n°DTPP 2021-1156 du 05/08/2021 pris au regard du suivi de la TAR. L'inspection des installations classées a constaté le respect de la mise en demeure. Cependant, une non-conformité identifiée dans le courrier préfectoral du 05/08/2021, reste à lever.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vérifications respect MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2021
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée : Par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1156 du 05/08/2021 l'exploitant a été mis en demeure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous un délai de 15 jours : <ul style="list-style-type: none"> ○ Transmettre la procédure au point 3.7-II-1 décrivant les actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ; ○ Transmettre la procédure au point 3.7-II-2-a décrivant les actions à mener si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L pour un dépassement ponctuel ; ○ Transmettre la procédure au point 3.7-II-2-b décrivant les actions à mener si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L pour ds dépassement multiples consécutifs ; ○ Transmettre la procédure au point 3.7-II-3 décrivant les actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> est rendu impossible par la présence de flore interférente ; ○ S'assurer du respect du point 3.7-II-1-a de l'annexe I de l'arrêté susvisé. • Sous un délai de 3 mois : S'assurer du respect du point 3.7-II-1-d de l'annexe I de l'arrêté susvisé.
<p>Constats : Lors de la visite de nouvelles procédures ont été présentées. Celles-ci ont été jugées non conformes à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : les procédures sont peu lisibles et l'ordre chronologique réglementaire n'est pas respecté.</p> <p>Il a ainsi été demandé à l'exploitant de transmettre dans les plus brefs délais de nouvelles procédures en se basant sur les prescriptions du point 3.7-II de l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2013. Par courriel le 19/05/2022, l'exploitant a transmis les documents actualisés à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les procédures transmises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procédure de désinfection annuelle des adoucisseurs ; • procédure de nettoyage annuelle du réseau de la tour ou en cas d'arrêt prolongé ; • procédure en cas de dépassement du seuil de légionelle de 100 000 UFC/L ; • procédure en cas d'un dépassement du seuil de légionelle comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L • procédure en cas de deux dépassements du seuil de légionelle comprise entre 1 000 UFC/L

et 100 000 UFC/L ;

- procédure en cas de trois dépassements consécutifs du seuil de légionelle comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L ;
- procédure en cas de présence de flore interférente.

Ces procédures actualisées sont jugées conformes par l'inspection. L'exploitant doit respecter ces procédures en cas de dépassement de la concentration en *legionella pneumophila* ou en cas de présence de flore interférente.

Les autres points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure avaient été précédemment levés par courrier préfectoral du 14/10/2021.

Considérant les documents transmis par l'exploitant, il est proposé de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-IV-1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats : La vérification de l'installation n'a pas encore été réalisée. Suite aux dépassements de la concentration en *legionella pneumophila*, et l'arrêt saisonnier de la tour, des travaux ont été réalisés.

Le réseau interne a été changé pour des matériaux en PVC et l'étanchéité intérieure de la tour a été complètement refaite. Les packings et pare gouttelettes ont également été remplacés.

Du fait du changement des matériaux, l'usage d'un produit anti-corrosif n'est plus utile. Cette suppression d'un produit ne correspond pas à un changement de la stratégie de traitement.

L'exploitant a informé que les modifications apportées à l'installation seront transmises à la Préfecture de Police à la suite de leur réalisation totale.

La remise en fonctionnement de la tour était fixée au 23 mai, le prélèvement d'eau pour l'analyse des légionelles dans les 48 h à une semaine après.

Il a été convenu avec l'inspection des installations classées que la vérification de l'installation conformément au point susvisé est à réaliser suite à l'achèvement des travaux de modernisation de la tour, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception du courrier préfectoral.

Le rapport sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ; [...]
Constats : Parmi les documents transmis par l'exploitant figure le plan de surveillance des rejets dans l'eau. L'inspection des installations classées avait identifié des erreurs concernant les valeurs seuils et d'alerte du phosphore (concentration fixée 50 mg/l au lieu 1 mg/l). Ces valeurs ont été corrigées dans le nouveau plan transmis par courriel le 19/05/2022. Néanmoins, l'inspection des installations classées a identifié une autre non conformité sur le plan de surveillance, non relevée précédemment. En effet, la valeur cible pour la température est fixée à < 40 °C. Le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2013 impose une valeur limite < 30 °C. Le plan de surveillance doit être modifié en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale